



Nouakchott, le 05 FEV 2026 الراكشوط في

Le Président الرئيس

N° 2026-002 الرقم

DÉCISION N° 002/2026 Portant fixation des redevances des autorisations de services de communication audiovisuelle

Le Conseil de de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA),

- Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie de 1991, modifiée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la Loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), modifiée par la Loi n° 2012-018 du 28 mars 2012 et par la Loi n° 2022-022 du 17 août 2022 ;
- Vu la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024 ;
- Vu le Décret n° 163-2024 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu le Décret n° 203-2022 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu le Décret n° 022-2025 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- Vu la lettre de Son Excellence le Ministre de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement n° 000368 en date du 11 novembre 2025, portant approbation du projet de décision de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) fixant les redevances relatives aux autorisations, en application de l'article 43 de la loi n° 045-2010 (modifiée), relative à la communication audiovisuelle.

Après délibération lors de sa réunion tenue en date du 27 / jan /2026

Décide :

Article premier : En application de l'article 43 (nouveau) de la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024 modifiant et complétant la Loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, la présente décision a pour objet de fixer les redevances relatives aux autorisations d'exercice des activités de services de communication audiovisuelle visées à l'article 15 de la Loi n° 2024-018 du 28 février 2024 susvisée.



Article 2 : Le montant exigible pour l'obtention des autorisations visées à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

1° – Autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle par accès conditionnel

Type d'autorisation	Montant de la redevance
Autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle par accès conditionnel	200 000 MRU

2° – Autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à la demande

Type d'autorisation	Montant de la redevance
Autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle à la demande	200 000 MRU

3°– Autorisation de diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations pour des périodes limitées

La redevance applicable à l'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels pour la couverture de manifestations pour des périodes limitées est fixée selon le barème suivant :

Nature de l'activité		Couverture		
		Locale	Régionale	Nationale
Activités sociales, culturelles ou artistiques à but non lucratif		Gratuit	Gratuit	Gratuit
Expositions, salons commerciaux, manifestations culturelles et artistiques à caractère lucratif, campagnes de collecte de dons.	Inférieure à un mois	3 000 MRU / jour	5 000 MRU / jour	8 000 MRU / jour
	Un mois et plus	1 500 MRU / jour	2 000 MRU / jour	2 500 MRU / jour



Nature de l'activité	Couverture		
	Locale	Régionale	Nationale
			jour

4° – Autorisation de création et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à des fins expérimentales

La redevance applicable à l'autorisation de création et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à des fins expérimentales est fixée comme suit :

Durée de l'autorisation	Couverture		
	Locale	Régionale	Nationale
Inférieure à un mois	2 500 MRU / jour	4 000 MRU / jour	6 000 MRU / jour
Un mois et plus	1 000 MRU / jour	2 000 MRU / jour	3 000 MRU / jour

Article 3 : Le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*, sur le site internet de la HAPA, ainsi que dans son bulletin dédié.

Mohamed Abdellah Lahbib

